

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Reda et M. Lurton

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le stage préalable à l'installation (SPI) est actuellement une condition préalable systématique à la création d'une entreprise artisanale. Les micro-entrepreneurs sont également assujettis à cette formation depuis la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. L'article 4 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises revient sur ces dispositions en conférant au SPI un caractère facultatif.

Or, cette formation permet de rappeler au créateur les notions fondamentales et minimales qui lui seront indispensables pour gérer son activité. Elle présente donc une réelle utilité, surtout pour les anciens ouvriers qui disposent de compétences techniques solides mais n'ont pas forcément les connaissances requises en matière de gestion d'entreprise.

Une étude réalisée auprès des chambres des métiers et de l'artisanat a, d'ailleurs, démontré que les micro-entreprises et artisans ayant suivi le SPI avaient un taux de survie beaucoup plus important sur trois ans que les autres (respectivement 75 % et 82 % contre 30 et 75 %). C'est tout particulièrement vrai pour les micro-entreprises, qui ont donc 2,5 fois plus de chances d'avoir une activité pérenne. Supprimer le stage conduirait inmanquablement à fragiliser les nouvelles entreprises.

Par ailleurs, l'argument selon lequel le prix de ce stage découragerait la création d'entreprise n'est pas judicieux. Le SPI, qui a un coût de 192 euros, est dans la majorité des cas entièrement pris en charge : soit par les organismes de formation ou le plan de formation de l'entreprise s'agissant des salariés, soit par Pôle emploi s'agissant des demandeurs d'emploi, ces derniers représentant la majorité des créateurs d'entreprise.

En outre, à l'appui de l'article 4, il est indiqué que le SPI ralentirait le créateur d'entreprise. Or les chambre des métiers et de l'artisanat ont l'obligation de l'organiser dans le mois qui suit la demande, faute de quoi le créateur est dispensé.

Enfin, ne pas rendre obligatoire le SPI constituerait un facteur de concurrence déloyale : en maîtrisant mal leur rentabilité, les créateurs auront tendance à pratiquer des prix trop bas, néfastes pour leur secteur.